



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 20
Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 12 pour les délibérations 1 à 5 et 13 pour les délibérations 6 à 13

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 19 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 19 décembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Freddy MARTIN arrivé à 18h37; Georges DUQUESNE ; Joëlle MASSA ; Pascale DARDIER ; Laurence ALGOUD ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Diane FACOMPRES ; Roger ALLEMAND ; Dominique GRANGE ;

ABSENTS EXCUSÉS : Annette GUEYDAN (pouvoir à Dominique BALDERANIS) ; Hélène PELAEZ BACHELIER (pouvoir à François BROCARD) ; Patricia BONNOT (pouvoir à Florence PILLANT) ; Pascal GRAMOND PONCET (pouvoir à Freddy MARTIN arrivé à 18h37)

ABSENTS NON EXCUSÉS : Jean-Claude FRANÇOIS ; Renaud VELLARD ;

Date de la convocation : 15 décembre 2025

Secrétaire de séance : Georges DUQUESNE

Le quorum est atteint

La séance commence à 18h 05

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 novembre 2025
- Délibérations :
 1. Tarif des cimetières
 2. Fixation du tarif des vacations funéraires
 3. Règlement intérieur des cimetières
 4. Avenant du transfert de la Société Infracos
 5. Approbation et autorisation de signature de la convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
 6. Intégration financière du SIVU les enfants du Solaure
 7. Fixation des tarifs périscolaires et de la restauration scolaire

8. Règlement intérieur du périscolaire et de la restauration scolaire
9. Frais de scolarité 2024, 2025
10. Adhésion santé Saillans
11. Adhésion prévoyance Saillans
12. RIFSEEP Saillans
13. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

- Questions diverses : Aucune question diverse ou information

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 novembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- ***APPROUVE à l'UNANIMITÉ le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 novembre 2025,***

01 Tarif des cimetières :

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle regroupant les communes de Véronne et de Saillans, il est nécessaire d'harmoniser les tarifs des concessions des deux cimetières de Saillans. Cette harmonisation vise à garantir une équité pour tous les administrés et à simplifier la gestion des concessions funéraires.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les mêmes tarifs des concessions aux cimetières n°1 Chemin de Trélaville et n°2 route de l'église, Véronne, à compter du 19/12/2025.

Concession d'un emplacement de terrain : **84,00 €** pour trente ans, le m²

Columbarium : **430,00 €** trente ans, la case (trois ou cinq urnes)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état-civil,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2024 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Vu l'article L 2224-15- 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

M. le Maire indique que ces tarifs ont été délibérés en 2022, il est proposé de les maintenir à l'identique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- ***FIXE les tarifs à compter du 19 décembre 2025 comme mentionné ci-dessus.***

02 Fixation du tarif des vacations funéraires :

Dans le cadre de la fusion de communes de 2025, et de la délibération fixant les tarifs des concessions, il faut délibérer sur la fixation du tarif des vacations funéraires.

Vus : « Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-14, L 2213-15 et R 2213-48 à R 2213-50 ; Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ; Vu la précédente délibération de la commune de Saillans du 12/05/2009 relative aux vacations funéraires et fixant le tarif à 20 euros

M. le Maire propose de maintenir ce tarif.

M. le Maire explique qu'il n'y a pas de versement pour les élus en vertu du principe de gratuité des mandats, les vacations funéraires sont payées uniquement en cas d'intervention de la police municipale.

André ODDON demande de préciser la fréquence des « 20 € ».

M. le Maire lui répond : c'est le prix pour une seule vacation, sans notion de durée

Madame BALDERANIS demande de changer le libellé pour plus de clarté.

Il est donc proposé de rajouter dans la délibération que c'est 20 euros la vacation

La délibération est modifiée en ce sens

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ***DÉCIDE de fixer le tarif des vacations funéraires à 20 euros la vacation***
- ***AUTORISE le Maire de prendre un arrêté municipal qui déterminera sa date d'entrée en vigueur,***

03 Règlement des cimetières :

Dans le cadre de la fusion de la commune de Véronne avec Saillans, il est nécessaire d'harmoniser les règlements des deux cimetières de Saillans.

Cette harmonisation vise à garantir une équité pour tous les administrés et à simplifier la gestion des concessions funéraires.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état-civil,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2024 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Vu l'article L 2224-15- 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Roger ALLEMAND : demande que soit noté dans la délibération et le règlement, le texte de référence permettant d'« imposer » de garder le caractère naturel du cimetière.

François BROCARD : un maire peut imposer des prescriptions si un autre lieu d'inhumation existe dans une autre partie du cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, permettant de répondre aux demandes des familles qui ne veulent pas se soumettre à ces prescriptions ce qui est le cas sur la commune de Saillans, nous avons 2 cimetières ce qui laisse le choix.

Mais il n'y a pas de texte de loi spécifique sur ce sujet, c'est une information communiquée par la formatrice du CNFPT, spécialiste de la réglementation des cimetières et des opérations funéraires.

Roger ALLEMAND craint que l'on réduise les droits des habitants. On peut juste interdire les inscriptions mais pas le fait d'imposer une tombe ou pas de tombe ou un modèle type de sépulture...

François BROCARD propose de garder l'article 1-7 du règlement du cimetière n° 2 tel que rédigé dans le projet et de voter.

Roger ALLEMAND insiste sur le fait que, pour lui, ces restrictions sont illégales.

Philippe BERNA demande pourquoi cette crainte ?

Roger ALLEMAND craint que la commune se fasse attaquer et perde un procès.

Philippe BERNA dit que le respect du caractère campagnard du cimetière de Véronne est une volonté des élus véronnois.

Dominique GRANGE : Article 1-2-3 de la proposition de règlement du cimetière n° 2, enlever les références à « caveau et chapelle funéraire ».

M. le Maire indique que la proposition est retenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 « abstention » Roger ALLEMAND) des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- ***ADOpte les règlements intérieurs du cimetière N°1 Chemin de Tréville et du cimetière N°2 route de l'élise, Véronne, annexés à la délibération***
- ***CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place des règlements des cimetières.***

04 Avenant de transfert de la société Infracos à SFR.

Considérant que :

La Mairie a conclu le 5 avril 2019 avec la Société INFRACOS une convention d'occupation du domaine public permettant l'établissement et l'exploitation d'un site de télécommunication mobile, dénommée ci-après la « Convention ».

Constatant que la Société INFRACOS a cédé l'ensemble des infrastructures déployées sur le site à la société SFR et qu'il convenait en conséquence de transférer la Convention au cessionnaire de ces infrastructures, afin que celui-ci exploite pleinement ledit site.

François BROCARD retrace rapidement l'histoire de la situation.

Philippe BERNA demande où en est la demande de FREE et de la réhausse du pylône ?

François BROCARD répond que nous n'avons pas de nouvelles, ce qui se comprend pendant la période pré-électorale

Florence PILLANT peut-être attendent-ils que SFR disparaisse pour prendre la place...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ***Approuve la conclusion d'un avenant de transfert entre, d'une première part la Mairie de SAILLANS, d'une deuxième part la Société INFRACOS et d'une troisième part la Société SFR ayant pour objet de transférer le bénéfice et les droits et obligations découlant de la Convention de la Société INFRACOS vers la Société SFR.***
- ***Autorise M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune de SAILLANS, le projet d'avenant de transfert tel qu'il a été annexé à la présente délibération.***

05 Approbation et autorisation de signature de la convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 731-4 relatif au Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), R. 731-5 et R. 731-7 relatifs aux modalités d'appui et de mise à disposition de moyens entre communes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (CCCPS) en date du 18 décembre 2025, approuvant la mise en place d'un dispositif de solidarité intercommunale en cas de crise majeure ;

VU le projet de convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du PICS, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde, qui vise à organiser la réponse de sécurité civile à l'échelle du territoire face à des risques majeurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser l'entraide et la solidarité entre les communes membres de la CCCPS pour faire face à une situation de crise, qu'elle soit d'origine naturelle ou technologique, qui dépasserait les capacités de réponse d'une seule commune ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de moyens communaux (personnels, matériels, bâtiments) au profit d'une ou plusieurs communes sinistrées, sur demande de la CCCPS qui assure la coordination des renforts ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition s'effectue au titre de la solidarité communautaire et n'entraîne aucune contrepartie financière, chaque commune conservant la charge des coûts afférents à ses propres moyens mobilisés ;

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, et qu'elle précise que les moyens mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la commune de participer à ce dispositif de mutualisation afin de renforcer la résilience du territoire et de pouvoir, le cas échéant, bénéficier elle-même de cet appui intercommunal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

François BROCARD rappelle ce qu'est le PCS.

Il explique que le PICS est là en soutien aux communes lors de sinistres si besoin.

Les maires restent responsables de leur commune. Avec le PICS, la CCCPS peut mettre ses propres moyens à disposition ou aider à centraliser les moyens des autres communes environnantes.

Cette délibération doit être faite par toutes les communes.

Il faudra compléter notre PCS afin d'y inclure le PICS

Roger ALLEMAND : on est obligé de le faire c'est la loi.

M. le Maire précise qu'une seule commune (Vercheny) a voté contre au conseil communautaire du 18.12.2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ***D'approuver dans tous ses termes la convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), jointe en annexe, à conclure entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme et ses communes membres.***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant et***

nécessaire à son exécution

- ***D'autoriser Monsieur le Maire, en cas d'activation du PICS par le Président de la CCCPS, à mettre à disposition les moyens humains, matériels et bâtimementaires de la commune, conformément aux modalités définies dans la convention.***

06 Intégration financière du SIVU les enfants du Solaire

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1 et suivants relatifs à la dissolution des syndicats intercommunaux et à la répartition de leurs biens ;

Vu la délibération du SIVU du 10/09/2025

Vu la délibération de la commune de SAILLANS du 02/10/2025

Vu les délibérations des communes, d'AUBENASSON du 15/10/2025, ESPENEL le 31/10/2025, CHASTEL-ARNAUD du 10/10/2025, LA CHAUDIERE 10/10/2025, SAINT SAUVEUR EN DIOIS du 10/10/2025 ;

Vu la délibération du SIVU du 24/11/2025

Vu l'arrêté préfectoral du 04/12/2025

Vu la délibération du SIVU du 16/12/2025

Considérant que la commune de Saillans est la seule collectivité en mesure d'assurer la continuité du service public concerné ;

Considérant que seule la reprise à 100% des compétences, biens (immobiliers et personnels), droits et obligations du syndicat permettra d'assurer la continuité et la bonne gestion du service public concerné ;

Monsieur le maire expose que,

Pour donner suite à la dissolution du SIVU par arrêté préfectoral du 04/12/2025 il convient de répartir l'actif et le passif du syndicat.

Il a été proposé par délibération du SIVU daté du 16/12/2025 que la clef de répartition entre les six communes membres soit de 100% pour la Mairie de SAILLANS et donc de 0% pour les 5 autres communes.

Il en sera de même pour le résultat de 2025 du syndicat.

Les cinq autres communes membres en délibèrent également de manière concordante.

Philippe BERNA demande que les élus soient informés de ce que coûte l'intégration du SIVU à la commune.

François BROCARD répond qu'un point sera fait et communiqué lors du prochain conseil municipal.

Dominique BALDERANIS expose les faits antérieurs à la dissolution.

Elle explique que la clé de répartition financière ne s'applique pas sur l'inventaire

Pour mémoire, il n'y a pas de biens immobiliers, seul le résultat financier peut être soumis à répartition.

Il y a plusieurs choix : 100 % ou répartition basée sur la CLECT ou sur le nombre d'enfants au prorata...

Elle annonce un résultat prévisionnel positif (à ce jour) pouvant se situer entre 5 000 et 10 000 €, mais les élus du SIVU ont néanmoins décidé de voter pour une clef de répartition 100% à Saillans.

Si le résultat est négatif les communes pourraient participer au déficit.

Elle explique que la rapidité de reprise de compétence a conditionné l'urgence dans laquelle ont été prises les délibérations.

Laurence ALGOUD demande si les autres communes vont participer.

Dominique BALDERANIS explique que la CLECT reste aux communes, chacune en fera ce qu'elle veut.

Il est précisé que le périscolaire est pris en compte par la CAF, et qu'une demande a été faite pour la reconnaissance du temps méridien en tant qu'ALSH.

Pour obtenir un remboursement des communes, il faudra faire des conventions.

Dominique BALDERANIS, 1^{ère} Adjointe et Présidente du SIVU, informe qu'elle s'abstient sur ce vote en tant que Présidente du SIVU.

18h 37 arrivée de M. Freddy Martin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 « contre » Philippe BERNA, 2 « abstention » Dominique BALDERANIS, Freddy MARTIN) des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- **Accepte la répartition de l'actif et du passif établie suivant la délibération du SIVU en date du 16/12/2025**
- **Autorise la reprise des résultats du compte administratif 2025 du SIVU des Enfants du Solaure aux lignes 001 et 002 du budget communal**
- **Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette reprise, à engager les démarches administratives et techniques correspondantes, et à procéder à toute inscription budgétaire afférente.**

07 Fixation des tarifs périscolaires et de la restauration scolaire

Vu la dissolution du SIVU les enfants du solaure par arrêté préfectoral du 05/12/2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la prise de compétence « périscolaire et restauration scolaire » effective au 1er janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables à ces services facultatifs à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre de la reprise de compétence périscolaire et restauration scolaire à compter du 1er janvier 2026, il est indispensable pour la commune de fixer les tarifs périscolaires et de la restauration scolaire, afin assurer une facturation correcte et transparente aux familles et permettre la bonne gestion du service. Pour cette reprise de compétence, aucune augmentation des tarifs n'est prévue par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne les enfants scolarisés à Saillans mais non domiciliés dans la commune de Saillans, ils pourront bénéficier des prestations uniquement si leur commune de domiciliation établit une convention avec la Mairie de Saillans.

M. le Maire propose à l'assemblée les tarifs pour les familles, selon leur quotient familial :

Le barème de quotient familial retenu est :

TRANCHES QF
0 à 275
276 à 550
551 à 850
851 à 1100
1101 à 1500
+ de 1500
Hors barème

Les tarifs pour les familles, selon leur quotient familial, sont :

TRANCHES QF	PERISCOLAIRE Matin et soir la ½ h	Temps du midi hors repas	GOÛTER périsco du soir	REPAS
0 à 275	0,60 €	0,70 €	0,81 €	3,40 €
276 à 550	0,75 €	0,95 €	0,81 €	3,85 €
551 à 850	0,90 €	1,15 €	0,81 €	4,20 €
851 à 1100	0,95 €	1,20 €	0,81 €	4,30 €
1101 à 1500	1,00 €	1,25 €	0,81 €	4,35 €
+ de 1500	1,05 €	1,30 €	0,81 €	4,40 €
hors barème	1,05 €	1,30 €	0,81 €	8,50 €

Dominique BALDERANIS, rappelle que ces montants et barèmes ont été mis en place à la rentrée de septembre 2025.

Philippe BERNA attire l'attention sur le fait que, budgétairement parlant, les tarifs devraient être modifiés au 1^{er} janvier année civile.

Dominique BALDERANIS explique que les modifications possibles sur les tarifs et les tranches de Quotient Familial ne se font pas en cours d'année scolaire : trop compliqué à gérer et perturbant pour les familles. Il en a toujours été fait ainsi et cela n'a jamais été retoqué par le Contrôle de Légalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

DECIDE :

- De fixer les tarifs périscolaires et de la restauration scolaire indiqués ci-dessus, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026**
- Autorise Mr le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

08 Règlement intérieur du périscolaire et de la restauration scolaire

Vu la dissolution du SIVU les enfants du solaire par arrêté préfectoral du 05/12/2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la prise de compétence « périscolaire et restauration scolaire » effective au 1er janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'avoir un règlement intérieur à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre de la reprise de compétence périscolaire et restauration scolaire à compter du 1er janvier 2026, il est indispensable pour la commune d'avoir un règlement intérieur pour assurer une bonne gestion du service.

Dominique BALDERANIS explique que ce Règlement intérieur porte sur une compétence spécifique. Il a été établi sur la base de celui utilisé jusqu'à ce jour par le SIVU.

La fin de l'année scolaire permettra à la mairie de Saillans de vérifier sa cohérence et d'avoir tout le temps nécessaire pour le modifier si besoin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

DECIDE :

- D'adopter le règlement annexé***
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération***

09 Frais de scolarité année scolaire 2024/2025 :

La précédente délibération du 27 novembre 2025 est retirée, pour donner suite à une erreur matérielle, le coût de scolarité de l'école primaire était erroné.
Il vous est présenté une délibération rectificative.

Madame Dominique BALDERANIS, Première Adjointe, expose le bilan financier du coût des écoles pour l'année scolaire 2024/2025 (annexes 1 et 2).

Mme BALDERANIS explique les erreurs de l'ancienne délibération du 27 novembre 2025.

Vu le Code de l'Éducation, en particulier les articles L211-8, L212-1 à 5, L212-8, R212-21 à 23.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- DÉCIDE de fixer le coût de scolarité par enfant à l'école maternelle pour l'année scolaire 2024/2025, à 1 859,39 €,***
- DÉCIDE de fixer le coût de scolarité par enfant à l'école élémentaire pour l'année scolaire 2024/2025, à 293,43 €***
- AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et notamment à émettre les titres de recettes vis à vis des communes concernées.***

10 Adhésion santé Saillans

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16/12/2025,

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation : dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur (uniquement pour les communes et établissements affiliés).

Pour le risque santé l'autorité territoriale a déjà mis en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. La collectivité a adhéré au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la santé.

Il convient de revaloriser le montant de la participation accordé par la collectivité, actuellement fixé à 10€ par mois, et le porter au minimum de 15 € afin de se conformer à la réglementation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ***DÉCIDE d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26.***
- ***DÉCIDE de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1er janvier 2026 : versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent.***
- ***DÉCIDE d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.***
- ***DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année.***

11 Adhésion prévoyance Saillans

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16/12/2025,

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est devenue obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel.

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation : dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur (uniquement pour les communes et établissements affiliés).

Pour le risque prévoyance l'autorité territoriale a déjà mis en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité, réalisé par la collectivité.

La collectivité souhaite revaloriser le montant de la participation accordé par la collectivité, actuellement fixé à 10 € par mois, et le porter à 15 €.

François BROCARD : on s'aligne sur la participation Santé donc proposition à 15€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ***DÉCIDE d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par la collectivité.***
- ***DÉCIDE de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1er janvier 2026 : versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent.***
- ***DÉCIDE d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.***
- ***DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année.***

12 Régime Indemnitaire des agents R.I.F.S.E.E.P. (y compris service technique) :

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I F S E) / COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA.)

Monsieur le Maire indique qu'il convient de mettre à jour la délibération relative au RIFSEEP suite au transfert du personnel du SIVU Les Enfants du Solaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de SAILLANS,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 décembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Catégorie A

CADRE D'EMPLOI : ATTACHES				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<u>SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u> Administration générale Responsable des services, secrétariat du Maire	Prise en compte des responsabilités notamment en matière d'encadrement et de coordination des services. Elaboration et suivi des dossiers stratégiques et des projets en collaboration avec les élus. Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction. Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversité des domaines de compétences. Responsabilité financière et juridique, confidentialité, relations internes et externes.		36 210€

Catégorie B

CADRE D'EMPLOI : REDACTEURS				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes.	Application de directives, procédures et règlements intérieurs Prise en compte des besoins du service public et évolutions du métier et du service Capacités à acquérir, développer et transmettre connaissances et compétences Prise en compte des responsabilités notamment en matière d'encadrement et de coordination des agents.		16 015€

Catégorie B

CADRE D'EMPLOI : TECHNICIENS				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<u>RESPONSABLE SERVICES TECHNIQUES</u> Contrôle la bonne exécution des travaux confiés aux agents ou aux entreprises, encadre les fonctionnaires appartenant aux cadres des agents de maîtrise et adjoint techniques et leur transmet des instructions techniques émanant des supérieurs hiérarchiques	Prise en compte des responsabilités notamment en matière d'encadrement et de coordination des agents. Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaires à la fonction. Autonomie, initiative, diversité des tâches et des domaines de compétences. Risques d'accident, effort physique, valeur du matériel utilisé, responsabilité de la sécurité.		17 480€

Catégorie C

CADRE D'EMPLOI : ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<u>ASSISTANTE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE</u> Service population et services supports Accueil, état civil, élections, cimetière, Comptabilité et Urbanisme <u>SECRETAIRE POLYVALENT</u>	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences complexes dans le domaine fonctionnel de référence des agents. Technicité : expertise, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction. Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversité des domaines de compétences.		11 340€
Groupe 2	<u>AGENT D'ACCUEIL</u> Service population Accueil, standard, état civil, élections <u>SURVEILLANCE E DE LA VOIE PUBLIQUE</u>	Qualités relationnelles, exposition du poste au regard de l'environnement professionnel, expérience et qualifications nécessaires à l'exercice de la fonction. Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversité des domaines de compétences, confidentialité.		10 800€

Catégorie C

CADRE D'EMPLOI : ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<u>RESPONSABLE ANIMATION PERISCOLAIRE ET CANTINE</u> Accueil, assistance des enfants. Surveillance, sécurité et hygiène des enfants. Encadrement, suivie des stocks, administratif	Prise en compte des responsabilités notamment en matière d'encadrement et de coordination des agents. Contraintes liées au poste (confidentialité) et exposition physique (effort...), expérience et qualifications nécessaires à l'exercice de la fonction Autonomie, initiative, diversité des tâches et des domaines de compétences.		11 340€

Groupe 2	<u>ATSEM</u> <u>AGENT D'ANIMATION CANTINE ET PERISCOLAIRE</u> Accueil, assistance des enfants. Surveillance, sécurité et hygiène des enfants. Entretien des locaux et du matériel.	Exposition du poste au regard de l'environnement professionnel. Contraintes liées au poste (confidentialité) et exposition physique (effort...), expérience et qualifications nécessaires à l'exercice de la fonction. Autonomie, diversités des tâches. Vigilance.		10 800€
----------	--	--	--	---------

Catégorie C

CADRE D'EMPLOI : AGENTS DE MAITRISE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<u>RESPONSABLE SERVICES TECHNIQUES</u> Contrôle la bonne exécution des travaux confiés aux agents ou aux entreprises, encadre les fonctionnaires appartenant aux cadres des agents de maitrise et adjoint techniques et leur transmet des instructions techniques émanant des supérieurs hiérarchiques	Prise en compte des responsabilités notamment en matière d'encadrement et de coordination des agents. Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaires à la fonction. Autonomie, initiative, diversité des tâches et des domaines de compétences. Risques d'accident, effort physique, valeur du matériel utilisé, responsabilité de la sécurité.		11 340€
Groupe 2	<u>AGENT DES SERVICES TECHNIQUE</u> Espaces verts, Voirie, Propreté urbaine, Entretien bâtiment, <u>ATSEM</u>	Exposition du poste au regard de l'environnement professionnel Autonomie, diversité des tâches Risques d'accident, valeur du matériel utilisé, responsabilité de la sécurité d'autrui Contraintes liées au poste dont exposition physique (effort...) Qualification particulière (permis...) Polyvalence		10 800€

Catégorie C

CADRE D'EMPLOI : ADJINTS TECHNIQUES				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<u>AGENT DES SERVICES TECHNIQUE</u> Espaces verts Voirie Propreté urbaine Entretien bâtiment Restauration scolaire	Exposition du poste au regard de l'environnement professionnel Autonomie, diversité des tâches Risques d'accident, valeur du matériel utilisé, responsabilité de la sécurité d'autrui Contraintes liées au poste dont exposition physique (effort...) Qualification particulière (permis...) Polyvalence		11 340€

Groupe 2	AGENT DES SERVICES TECHNIQUE	Exposition du poste au regard de l'environnement professionnel	10 800€
	Espaces verts	Autonomie, diversité des tâches	
	Voirie	Risques d'accident, valeur du matériel utilisé, responsabilité de la sécurité d'autrui	
	Propreté urbaine	Contraintes liées au poste dont exposition physique (effort...)	
	Entretien bâtiment		
	Restauration scolaire		

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E est proratisé en fonction du temps de travail.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le court du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue durée le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.F.S.E sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.F.S.E. sera versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement : l'I.F.S.E sera maintenue à 100 %.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est versé mensuellement

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Son versement est facultatif et non reconductible d'une année sur l'autre.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- **Les agents non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;**

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

CATEGORIE	GROUPE	CRITERES D'EVALUATION RETENUS	Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds)	
			Montant mini (facultatif)	Montant maxi (facultatif)
A	G1	<i>Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, capacités d'encadrement, résultats professionnels, compétences techniques, qualités relationnelles</i>		6390 €
B	G1	<i>Capacité d'encadrement, Compétences techniques, disponibilité, prises d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs</i>		2380 €
B	G2	<i>Respect des directives, procédures et règlements intérieurs Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service Qualité du travail</i>		2185 €
C	G1	<i>Compétences techniques, disponibilité, prises d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs</i>		1260 €
C	G2	<i>Compétences techniques, disponibilité, prises d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs</i>		1200 €

C. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. le montant annuel attribué est proratisé en fonction du temps de travail et des jours de présence.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue durée le versement du C.I.A est suspendu.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, du C.I.A sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.
- En cas de temps partiel thérapeutique : le C.I.A. sera versé en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement : le C.I.A. sera maintenu à 100 %

D. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

E. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026 et abrogent toute disposition antérieure relative au RIFSEEP

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour mémoire, il est nécessaire de revoter le RIFSEEP à cause de l'intégration du personnel « animation / cantine ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ACCEPTE la mise en place du RIFSEEP telle que présentée

- MANDATE le maire pour la mise en œuvre de ce projet conformément aux dispositions précédentes.

13 Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de la reprise de la compétence périscolaire et cantine il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de secrétaire à temps non complet à raison de 14 heure hebdomadaire dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois à compter du 01/01/2026.

Cet agent assurera des fonctions de secrétariat à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14 heure, soit 14 /35ème.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle équivalente à celle requise pour ce poste.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame DARDIER demande ce que va devenir la secrétaire du SIVU.

Madame BALDERANIS explique que son contrat SIVU se terminant au 31 décembre 2025, cette délibération permet de lui faire un CDD d'un mois pour un tuilage avec les agents de la Mairie de Saillans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 « contre » Philippe BERNA, 1 « abstention » Freddy MARTIN) des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire**
- **DÉCIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.**
- **DÉCIDE les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.**

Questions diverses : néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 05

Questions du public : néant

Le secrétaire

Georges DUQUESNE

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, representing the name Georges DUQUESNE.

Le Maire, Président de séance

François BROCARD

